



Envoyé en préfecture le 11/08/2016
Reçu en préfecture le 11/08/2016
Affiché le
ID : 068-215833486-20160811-143-2016-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

VILLE de VIEUX-THANN

115

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°143_2016 Règlementant l'occupation et l'utilisation des aires de jeux

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU les articles L 2212-2 L 2542-8 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'occupation et l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte règlement des aires de jeux et des espaces verts de la commune de Vieux-Thann. Ils constituent un espace public, placé sous la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux, des espaces verts publics et l'usager respecte le travail des jardiniers du service technique.

Article 2 : Les accès aux aires de jeux, terrains de jeux et espaces verts sont ouverts au public durant toute l'année de 9 heures à 21 heures.
En dehors de ces heures, l'accès est soumis à l'autorisation municipale.

Article 3 : Sont interdits sur les aires de jeux :

- les véhicules à moteur (sauf entreprises en intervention, services municipaux, police, secours et pompiers) ;
- l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature ;
- l'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, etc.) ;
- pour des raisons d'hygiène, les animaux sur les places de jeux (toboggans, par exemple).

Article 4 : Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

Article 5 : Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de tout autre accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.
La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 6 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture des aires de jeux.

Article 7 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Préfet du Haut-Rhin s/c du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- Presse
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le onze août deux mille seize

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint




François SCHERR